



# LE CODE ELECTORAL BENINOIS ET LE SYSTEME ALLEMAND

Kuessi Marius SOHOUEDE

[sohoudekm@hotmail.de](mailto:sohoudekm@hotmail.de)

*Université d'Abomey-Calavi, BENIN*

Yaovi Antoine HOUHOUEYOU

[yaovihounhouenou@gmail.com](mailto:yaovihounhouenou@gmail.com)

*Université d'Abomey-Calavi, BENIN*

## RESUME

Le code électoral béninois a subi des modifications dans les dernières années et surtout à l'approche des élections. Ce fut le cas notamment en 2018 et 2019 où le principe de pourcentage a été adopté dans l'attribution des sièges au parlement. Le présent article compare ce code avec celui de l'Allemagne, qui a cette disposition depuis 1953. L'analyse a permis de retenir, outre les ressemblances, que le code allemand accorde plus de considération aux circonscriptions, tandis que le Bénin a innové en réservant un siège par circonscription à une femme, même si les règles de répartition posent toujours le problème de la représentativité de la personne retenue. L'objectif général est de faire ressortir quelques forces et faiblesses des deux systèmes, afin d'éclairer les acteurs politiques et les citoyens sur le principe délicat du pourcentage et contribuer à l'amélioration des codes dans les deux pays. Cette étude s'appuie sur une recherche documentaire incluant aussi bien des ouvrages et des articles de journaux imprimés que des sources numériques. La méthode de la *Vogelperspektive*, celle du vol d'oiseau, a permis de tirer desdites sources des informations relatives à la problématique en les analysant de façon critique.

**Mots clefs :** Code électoral, pourcentage, comparaison, Bénin, Allemagne

## ABSTRACT

The electoral law of Benin has known in the last years some modifications, especially when a new electoral period draws near. It was namely the case in 2018 and 2019 in which the principle of percentage was adopted in the allocation of the seats in the parliament. The current paper compares this electoral code with the German one that has this disposition since 1953. The analysis has helped to retain, apart the resemblances, that the German code gives constituencies more consideration while Benin has innovated by reserving one seat per constituency for a woman, even if the rules of the distribution of the seats still pose the problem of representativeness of the retained person. The main purpose is to work out some points of strength and weakness of both systems in order to enlighten the political actors and the citizens on the delicate principle of percentage and contribute to the amelioration of the law in the two countries. The paper bases on a documentary research which includes books, printed papers as well as digital sources. The method "*Vogelperspektive*", the bird's eye view, has helped to gain from the indicated documents information related the problematic by analyzing them critically.

**Keywords:** Electoral law, percentage, comparison, Benin, Germany

## INTRODUCTION

Le dictionnaire de politique en ligne "Toupictionnaire" définit le code électoral comme « le code qui régit les élections dans un pays. Il regroupe les lois et les règlements relatifs aux différentes élections, et précise pour chacune d'elles comment le

processus électoral s'organise. » ([http://www.toupie.org/Dictionnaire/Code\\_electoral.htm](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Code_electoral.htm), 10/12/2020) Ainsi formulé, nous pouvons en déduire qu'il existe un code électoral dans tous les pays organisant des élections politiques. Le code électoral béninois précise qu'il s'agit des « règles générales pour les élections », comme le fait entendre le code électoral béninois du 25 novembre 2013 en introduction au « Livre premier ». En Allemagne, on l'appelle « Bundeswahlgesetz »<sup>1</sup>, « loi électorale fédérale ». L'adjectif « fédérale » sous-entend qu'il existe des codes électoraux dans chacun des Etats fédérés, les Länder, lesquels ne s'éloignent que peu du code fédéral qui régit les élections concernant à l'échelle de toute la fédération, notamment les législatives.

Dans le cadre de la présente étude, nous nous intéressons au code électoral béninois datant des premières élections du renouveau démocratique de 1991 et modifié à l'approche de chaque période électorale jusqu'en 2019 voire 2020, et nous concentrons sur les versions de 2018 et 2019. Pour ce qui est de la République Fédérale d'Allemagne, nous nous focalisons sur le code électoral datant de 1990, après la réunification de 1990, modifié quelques fois, notamment en 2020. Il s'agit donc des codes électoraux nés après deux événements historiques majeurs des deux pays en question, en l'occurrence la conférence nationale des forces vives de la nation de février 1990 au Bénin et la réunification en octobre 1990 des deux Etats allemands séparés pendant près de trente ans.

A la lecture de diverses versions des deux codes, on distingue des similitudes et des différences. C'est en effet l'une des dispositions ayant un caractère à la fois de ressemblance et de dissemblance qui constitue l'intérêt principal de cette contribution. Il s'agit notamment du principe du pourcentage introduit pour la première fois dans la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, mais qui existait depuis 1953 en République Fédérale d'Allemagne et est maintenu après la réunification en 1990. (Cf. <https://www.bpb.de/politik/hintergrund-aktuell/163866/60-jahre-fuenf-prozent-huerde-24-06-2013>, 12/12/2020)

Le présent travail s'appuie sur une recherche documentaire incluant aussi bien des ouvrages et des articles de journaux imprimés que des sources numériques. Il s'agit ici de tirer desdites sources des informations relatives à la problématique en les analysant de façon critique. Cette méthode de la Vogelperspektive, de la perspective à vol d'oiseau, permet d'explorer le plus d'aspects possibles des deux codes électoraux, tout en les comparant, de manière à faire ressortir les ressemblances et les différences.

L'objectif général de cette étude est de comparer des points de ressemblance et de dissemblance des codes électoraux du Bénin et de l'Allemagne. Ceci permettrait,

---

<sup>1</sup> La Bundeswahlgesetz s'abrège généralement par « BWahlG » ou « BWG ». Nous utiliserons dans la suite de la présente contribution l'abréviation « BWahlG ».

d'une part, d'éclairer les acteurs politiques et la population du Bénin par rapport au principe de pourcentage et de les amener à mûrir davantage la législation en tenant compte des expériences d'ailleurs. D'autre part, l'étude permet aux enseignants et étudiants d'études germaniques de mieux cerner cet aspect de la culture politique des deux pays qu'est le principe du pourcentage.

### 1. Quelques similitudes générales

Au Bénin comme en Allemagne, le droit de vote est accordé à tout citoyen âgé de dix-huit ans révolus. (Cf. article 10 du code électoral béninois et article 12 du BWahlG)

La naissance des codes électoraux des deux pays remonte à l'année 1990 avec la conférence des forces vives de la nation de février 1990 à Cotonou et la réunification des deux Etats allemands le 03 octobre 1990, après la chute du mur de Berlin le 09 novembre 1989. Si les premières élections législatives ont eu lieu en 1991 au Bénin, c'est le 02 décembre 1990 que l'Allemagne réunifiée a organisé ses premières élections fédérales.

(Cf. <https://www.bundestag.de/dokumente/textarchiv/2015/kw49-kalenderblatt-gesamtdeutsche-wahl-392912>, 12/12/2020)

Les missions dévolues aux députés sont identiques dans les deux systèmes. Ils sont notamment appelés à être des représentants du « peuple tout entier » (Art. 38, alinéa 1 de la loi fondamentale fédérale<sup>2</sup>), ou « de la nation tout entière » (Art. 143 du code béninois).

Quant à la durée du mandat, elle est restée à quatre ans dans les deux pays jusqu'en 2018. Elle est passée à cinq ans au Bénin dans le nouveau code de 2019 (Cf. article 239 du code béninois de 2018 et article 143 du code béninois de 2019), alors que l'Allemagne a gardé les quatre ans. (Art. 38, alinéa 1 de la GG)<sup>3</sup>

Il n'y a pas que des ressemblances dans les systèmes béninois et allemand ; il existe également des dissemblances.

### 2. Quelques dissemblances générales

Alors que nous avons un parlement national appelé « Assemblée Nationale » au Bénin, l'Allemagne dispose d'un parlement fédéral nommé « Bundestag » et de seize parlements régionaux, seize « Landtage » dans les seize Etats fédérés appelés Länder. Le nombre de députés au Bénin est de quatre-vingt-trois (83) pour une population d'environ douze millions d'habitants (Cf. <https://insae.bj/statistiques/indicateurs->

<sup>2</sup> La loi fondamentale fédérale est appelée « Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland ». On l'abrège généralement par « GG ». Nous utiliserons cette abréviation dans la suite de l'article.

<sup>3</sup> La durée du mandat des députés n'est mentionnée nulle part dans le code électoral fédéral allemand. C'est plutôt la loi fondamentale fédérale qui la précise en son article 39, alinéa 1.

[recents/43-population](#), 08/02/2021) ; ce qui fait 144578 personnes par député, tandis que le parlement fédéral allemand compte fondamentalement 598 députés, augmentables avec les mandats directs, pour une population d'environ quatre-vingt-trois millions d'habitants ([https://www.destatis.de/DE/Themen/Gesellschaft-Umwelt/Bevoelkerung/Bevoelkerungsstand/\\_inhalt.html](https://www.destatis.de/DE/Themen/Gesellschaft-Umwelt/Bevoelkerung/Bevoelkerungsstand/_inhalt.html), 08/02/2021) ; ce qui donne 138796 habitants par député. La comparaison des chiffres nous fait remarquer une différence d'environ six mille habitants représentés par député.

Par rapport à l'éligibilité, le candidat aux élections législatives doit avoir au Bénin au moins l'âge de 25 ans (Cf. art. 249 du code électoral de 2018), alors que le code allemand prescrit que le citoyen candidat ait au moins dix-huit (18 ans) révolus. (Cf. art. 15 du BWahlG)

On enregistre également une différence au niveau du domicile. Tandis que le Bénin prévoit que le candidat soit domicilié au Bénin au moins un an avant les élections et y vive, le système allemand oblige le candidat à prouver la résidence régulière d'au moins trois mois. (Cf. art. 249 du code électoral de 2018 et art. 12 du BWahlG)

Comme déjà signalé plus haut, la durée des mandats est actuellement identique, mais il y aura une différence d'un an après les législatives de 2026. Par contre, le député béninois, qui pouvait se faire réélire plusieurs fois, comme le député allemand, ne pourra désormais renouveler son mandat que deux fois. (Cf. art. 143 du code de septembre 2019 et art. 39 du GG)

Parmi les différentes ressemblances et dissemblances au niveau des deux systèmes électoraux, le principe du pourcentage revêt un caractère particulier.

### 3. La question du pourcentage

#### 3.1. Dispositions du Bénin

Pour bien appréhender la question du pourcentage au Bénin, il faut considérer le code électoral de 2018 (Loi N° 2018-31 du 09 octobre 2018), appliqué aux dernières élections législatives de 2019, et sa version modifiée en 2019 (Loi N° 2019-43 du 15 novembre 2019).

En effet, le code électoral de 2018 stipule, notamment en son article 242 alinéa 3, que :

Seules les listes, ayant recueilli au moins 10% des suffrages valablement exprimés au plan national, se voient attribuer des sièges sans que le nombre de listes éligibles ne soit inférieur à quatre (4). Toutefois, si le nombre de listes en compétition est inférieur à quatre (4), toutes les listes sont éligibles à l'attribution de sièges. (Loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018, Article 4, alinéa 3)

Les partis n'ayant pas réuni au moins 10% des suffrages reconnus valables dans l'ensemble des circonscriptions électorales n'enverront aucun député à l'Assemblée Nationale, sauf s'il existe moins de quatre listes. Le verrou des 10%

est donc sauté dans ce dernier cas et tout parti ayant présenté des candidats sera représenté au parlement, quel que soit son score.

Il faut noter, cependant, que cette disposition est supprimée dans le code modifié le 15 novembre 2019. Contrairement à la version d'octobre 2018, c'est l'article 146, alinéa 1 de la nouvelle version, applicable a priori à l'élection présidentielle de 2021 et aux élections législatives et communales futures, qui définit la règle, comme suit : « Seules les listes, ayant recueilli au moins 10% des suffrages valablement exprimés au plan national, se voient attribuer des sièges. » (Loi N° 2019-43 du 15 novembre 2019, article 146, alinéa 1) Le verrou des 10% devient donc incontournable pour toute liste en compétition, quel que soit le nombre de listes en présence.

Par ailleurs, il est opéré une innovation par rapport à l'attribution des sièges aux listes ayant réuni au moins 10% des suffrages valablement exprimés, laquelle est très probablement due aux différentes critiques et contributions subséquentes à la version de 2018<sup>4</sup>. L'attribution se fait désormais en deux phases. Dans la première phase, seuls quatre-vingt-cinq sièges sont attribués aux partis selon le nombre de voix obtenu (Cf. Loi N° 2019-43 du 15 novembre 2019, article 146, alinéa 1). Les vingt-quatre autres sièges restants sont ensuite attribués, dans la seconde phase, à des femmes avec leurs suppléantes « spécialement présentées au titre des sièges réservés » par circonscription (Cf. Loi N° 2019-43 du 15 novembre 2019, article 145, alinéa 2). Le septième et le huitième alinéa de l'article 146 stipulent à cet effet :

Sans préjudice de l'élection des femmes à la première attribution, une seconde attribution est faite à raison d'un siège exclusivement réservé aux femmes par circonscription électorale.

Ce siège est attribué à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés dans la circonscription électorale parmi les listes éligibles de la circonscription, au profit de la candidate présentée à ce titre. (Loi N° 2019-43 du 15 novembre 2019, article 145, alinéas 7 et 8)

Au terme des attributions, chaque circonscription électorale est donc représentée par une femme au moins, même si le parti ayant recueilli au moins 10% des suffrages valablement exprimés n'a pas la majorité des voix dans la circonscription.

Ces diverses dispositions dans le code électoral béninois sont comparables à celles du code électoral allemand.

---

<sup>4</sup> Dans un article publié en août 2018 avant la plénière décisive relative au code électoral de 2018, j'ai notamment évoqué, en m'inspirant du modèle allemand, la possibilité de faire représenter chaque circonscription électorale par une personnalité qui peut être une femme, afin d'éviter que les circonscriptions soient représentées par des listes n'ayant pas réuni la majorité des voix dans lesdites circonscriptions électorales. (Cf. Sohoudé 2018 : p. 6)

### 3.2. Les dispositions de l'Allemagne

Comme annoncé plus haut, le principe du seuil de pourcentage de suffrages valablement exprimés existe depuis 1953 en République Fédérale d'Allemagne. Depuis ce temps, le verrou est mis à 5%. Même lors des premières élections après la réunification, le verrou a été appliqué, à la différence qu'il y a eu deux zones pour permettre aux petits partis de l'est de se faire représenter.

(Cf. <https://www.bundestag.de/dokumente/textarchiv/2015/kw49-kalenderblatt-gesamtdeutsche-wahl-392912>, 12/12/2020)

La moitié des députés est élue directement dans les circonscriptions électorales sur par le biais d'un vote basé sur la personnalité des candidats à choisir (Persönlichkeitswahl). Ce sont donc les qualités individuelles du candidat qui motivent le choix de l'électeur.<sup>5</sup> Le candidat peut être membre d'un parti politique ou soutenu par un groupe constitué d'électeurs indépendants. Ce vote requiert une majorité absolue (Mehrheitswahl). Dès lors que le candidat a obtenu la majorité des voix dans sa circonscription électorale, il devient d'office le représentant de sa circonscription au nouveau parlement, quel que soit le score de son parti. (Cf. entre autres Grauel/Schwochow, 2012 : pp. 144-145) La deuxième moitié des représentants est élue de façon indirecte par le biais des listes présentées par les partis politiques dans chaque Etat fédéré. C'est la position du candidat sur la liste de son parti qui détermine ses chances. Mais lorsqu'un candidat a déjà été élu par mandat direct, c'est celui qui suit sur la liste qui est envoyé au parlement. A ce niveau, c'est le principe de la majorité relative (Verhältnismahl) qui est appliqué, selon la clef de répartition retenue. Cependant, le parti n'est représenté au parlement que lorsqu'il réunit au moins cinq pourcent (5%) du suffrage valablement exprimé au plan national. Par ailleurs, ce «verrou» est sauté dès que le parti a au moins trois mandats directs. On lui additionne alors les mandats directs et les mandats indirects obtenus par les listes. Chaque parti ayant atteint au moins les 5% des suffrages constitue en général un groupe parlementaire ; les députés ayant un mandat direct sont non alignés, lorsqu'ils sont indépendants ou quand le parti n'a pas pu franchir la barre des 5%. (Cf. article 6 du BWahlG et Bischof et al., 2015 : pp. 26 et 32) C'est ainsi que nous avons, à l'issue des dernières législatives de 2017, *six partis et partant six groupes parlementaires* (CDU/CSU, SPD, AfD, FDP, Die Linke, Bündnis 90/Die Grünen) *et deux députés* du parti MdB qui sont sans groupe parlementaire, alors que *quarante-deux partis étaient en compétition*. (Cf. <https://bundestagswahl-2017.com/parteien>, 15/08/2018)

On peut donc conclure que chaque électeur allemand a droit à deux voix, l'une pour la personnalité du candidat et l'autre pour la liste du parti favori. (Cf. article 4 du BWahlG) Ainsi, même si la liste du parti favori n'arrive pas à réunir le pourcentage

---

<sup>5</sup> Aux premières élections législatives d'août 1949 en République Fédérale d'Allemagne, ces « mandats directs » avaient même occupé 60% des sièges au parlement. (Cf. Müller 1990 : p. 336)

nécessaire pour accéder au parlement, le(s) candidat(s) élu(s) directement va/vont le représenter ou représenter tout au moins la circonscription électorale dans le nouveau parlement, dès qu'ils sont au moins trois élus pour le parti ou le groupe d'électeurs qui les a présentés.

### 3.3. Objectifs

Les objectifs qui sous-tendent le principe de pourcentage dans les deux systèmes sont plutôt semblables. Au Bénin, « l'objectif serait d'encourager la formation de grands partis politiques ou des rassemblements de partis afin qu'ils aient une assise nationale. » (ORTB<sup>6</sup>, 12/08/2018) La réforme vise également à réduire le nombre de partis au parlement, afin de faciliter la prise des décisions. En ce qui concerne l'Allemagne, on peut lire sur le site de la structure chargée de la formation politique (Bundesamt für Politische Bildung) ce qui suit :

Mit der neuen bundesweiten Regelung, wollte man verhindern, dass sehr kleine Parteien im Parlament vertreten sind. Stattdessen sollten stabile, regierungsfähige Mehrheiten gefördert werden. Hintergrund waren die Erfahrungen aus der Weimarer Republik, in der eine konstruktive Zusammenarbeit des Parlamentes durch die zersplitterte Parteienlandschaft massiv behindert worden war.<sup>7</sup>  
<https://www.bpb.de/politik/hintergrund-aktuell/163866/60-jahre-fuenf-prozent-huerde-24-06-2013> (12/12/2020)

L'objectif était donc d'empêcher la représentation de tout petits partis au parlement fédéral et par ricochet d'encourager la création de majorités stables capables de former un gouvernement de coalition. (Cf. Bischof et al., 2013 : p. 14) Cet objectif s'inspire des erreurs du passé, notamment celles de la République de Weimar où l'existence de plusieurs partis avait compromis la « collaboration constructive du parlement » (Ibid.).

## 4. Analyse

A l'analyse, on remarque que le code électoral allemand accorde une place prépondérante aux circonscriptions électorales, en leur permettant d'envoyer directement au moins la moitié des députés au parlement. Le fait que ce soit la personne ayant réuni la majorité des voix dans la circonscription électorale qui est destinée à siéger au parlement permet de garantir qu'elle représente effectivement les intérêts de la population. Sa représentativité est donc à la fois légale et légitime. Au même moment, le seuil des 5% permet fondamentalement de réduire le nombre de partis présents au parlement et ce faisant le nombre de groupes parlementaires.

---

<sup>6</sup> Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin.

<sup>7</sup> « Avec la nouvelle réglementation au plan fédéral, on voulait empêcher que de tout petits partis soient représentés au parlement. Par contre, il fallait promouvoir des majorités stables, capables de former le gouvernement. Les expériences de la période de la République de Weimar, où une collaboration constructive a été massivement handicapée par le paysage émietté de partis, constituent le socle de cette réglementation. » Traduction réalisée par moi, KMS.

Ce n'est pas totalement le cas au Bénin. Alors que les sièges directement désignés par vote en Allemagne font 50% de l'effectif du parlement, les 24 sièges réservés au Bénin ne constituent qu'environ 22%<sup>8</sup> des 109 prévus pour les prochaines élections législatives.

Il est cependant à noter que, même si les représentants des circonscriptions électorales au niveau des deux systèmes sont tous élus, seuls les partis reconnus et ayant réuni les 10 % au moins se voient attribuer les sièges réservés. On pourrait donc craindre qu'une femme ayant la majorité des voix dans sa circonscription électorale ne puisse pas représenter ladite circonscription parce que son parti n'a pas franchi le seuil des 10%. Cette faiblesse rejoint celle décrite au niveau des autres sièges, car les partis n'ayant pas réuni les 10% des suffrages valablement exprimés perdent totalement tous les sièges, même s'ils ont la majorité des voix dans plusieurs circonscriptions électorales.<sup>9</sup> Les difficultés semblables sont également soulevées en Allemagne, surtout par les petits partis. C'est ainsi qu'on peut lire, à l'occasion de la célébration de la soixantième année d'existence de cette disposition au plan fédéral, ce qui suit :

Die Kritiker sind der Ansicht, die Sperrklausel begünstige etablierte Parteien und erschwere kleineren und neuen politischen Bewegungen den Weg in die Parlamente. Zudem werde das Wahlergebnis verzerrt, da die abgegebenen Stimmen für Parteien, die an der Sperrklausel scheitern, wegfallen.<sup>10</sup>  
<https://www.bpb.de/politik/hintergrund-aktuell/163866/60-jahre-fuenf-prozent-huerde-24-06-2013> (12/12/2020)

Cette réglementation arrangerait donc plutôt les partis établis au détriment des petits partis et des nouveaux mouvements et entraînerait une déformation des résultats. Elle paraît donc discriminatoire. Cependant le fait de donner la possibilité aux listes en compétition de se faire représenter à partir de trois élus directs accroît les chances des listes et assure davantage la représentativité des élus des circonscriptions électorales. Cette disposition amoindrit aussi la frustration des citoyens et du coup la tendance à la révolte.

Nonobstant cette faiblesse du code électoral béninois, il faut reconnaître que la réservation des 24 sièges exclusivement aux femmes est une innovation dont l'Allemagne pourrait s'inspirer, notamment la commission chargée des réformes appelée à re-

<sup>8</sup> Selon VOA Afrique du 1<sup>er</sup> mai 2020, les femmes députées actuelles ne représentent que 7,22% des 83 députés au parlement. (Cf. VOA Afrique) 07/02/2021

<sup>9</sup> Le cas le plus frappant est celui du Parti du Renouveau Démocratique (PRD) lors des communales de mai 2020. Alors que le parti a rassemblé la majorité des voix dans plusieurs circonscriptions électorales, il n'a aucun représentant dans les actuels conseils communaux, juste parce qu'il n'a réuni que 5,49% des suffrages valablement exprimés au plan national. (Cf. La Nouvelle Tribune du 21 mai 2020, 07/02/2021)

<sup>10</sup> « Les critiques sont d'avis que la clause du verrou favoriserait les partis établis et rendrait difficile aux petits et aux nouveaux mouvements politiques l'accès aux parlements. En outre, les résultats des élections seraient déformés, puisque les voix accordées aux partis, qui échouent sur la clause, sont annulées.» Traduction réalisée par moi, KMS.



commander des mesures « um eine gleichberechtigte Repräsentanz von Frauen und Männern auf den Kandidatenlisten und im Deutschen Bundestag zu erreichen » (Article 55 du BWahlG), « pour atteindre la représentation égalitaire de femmes et d'hommes sur les listes de candidature et au Parlement allemand. »<sup>11</sup>

On remarque, par ailleurs, que le taux de pourcentage au Bénin est le double de celui pratiqué en Allemagne, mais que, par rapport au nombre de votants attendus, les partis ayant franchi le seuil des 10% au Bénin doivent rassembler en principe moins de suffrages (environ 300.000 sur environ 6.000.000 d'électeurs) les partis en Allemagne (environ 3.000.000 sur environ 60.000.000 d'électeurs), soit le dixième. Ce qui laisse déduire que les partis béninois sont mieux lotis que ceux de l'Allemagne, malgré l'apparence des taux de pourcentage.

## CONCLUSION

Cette étude nous a permis de faire ressortir quelques similitudes et dissemblances générales au niveau des codes électoraux du Bénin et de l'Allemagne, notamment en ce qui concerne l'organisation des élections législatives. Les similitudes générales relevées se résument au droit de vote, à l'historique des deux codes comparés, à la mission principale des députés et à la durée des mandats jusqu'aux prochaines élections au Bénin.

Les dissemblances générales abordées portent sur la forme du parlement, le nombre de députés et le nombre de citoyens que chacun d'eux représente, l'éligibilité des citoyens, le domicile des candidats, la durée du mandat après les élections de 2026 au Bénin et le nombre de mandats.

Nous nous sommes ensuite appesanti sur le principe de pourcentage. A ce niveau, nous avons noté que l'expérimentation de ce principe est vieille de plusieurs décennies en Allemagne alors qu'elle n'a que deux ans au Bénin. Nous pouvons également retenir que le taux de pourcentage au Bénin est le double de celui de l'Allemagne tandis que les partis béninois ont dix fois moins de voix à réunir que les partis allemands. Il faut noter que les objectifs qui sous-tendent l'adoption du principe sont identiques dans les deux systèmes et que les critiques formulées à l'encontre de son application sont semblables dans les deux pays. Nous retenons néanmoins que les circonscriptions sont plus valorisées dans le système allemand que dans le code béninois, du fait qu'elles sont directement représentées par la moitié des députés, indépendamment du score des partis au plan national. Vu tous les avantages de cette solution présentés plus haut, nous recommandons que le Bénin s'en inspire davantage, car les règles d'attribution des sièges réservés portent les mêmes gênes de frustration et d'insatisfaction qu'au niveau des quatre-vingt-cinq premiers sièges à attribuer,

---

<sup>11</sup> Traduction réalisée par moi, KMS.

surtout par rapport à la légitimité et à la représentativité des élus. Ainsi le Bénin pourra mieux peaufiner son système. Notons cependant que le Bénin a innové en réservant les sièges directs à des femmes. Il a ainsi le mérite de renforcer la représentation féminine au parlement. L'Allemagne peut s'en inspirer pour atteindre son objectif de réaliser la représentation égalitaire des femmes et des hommes dans son parlement.

La question de l'application du verrou des 10% aux élections communales pourrait faire l'objet d'une autre étude de comparaison des deux systèmes.

### REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Bischof, M. et al. (2015). *Allemagne - Faits et réalités*. Francfort-sur-le-Main : Frankfurter Societäts Medien.

Sohoudé, K. M. (2018). Nouveau code électoral du Bénin : Sur les traces du modèle allemand ? *Le Progrès* N° 4312, 6.

Müller, H. M. (1990): *Schlaglichter der deutschen Geschichte*. Mannheim: Brockhaus.

Grauel, R. & Schwochow, J. (2012): *Deutschland verstehen: ein Lese-, Lern- und Anschau-buch*. Berlin: Gestalten.

Loi N° 2018-31 du 09 octobre 2018, accessible sur : <https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2018-31/> (27/03/2021)

Loi N° 2019-43 du 15 novembre 2019, accessible sur : <https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2019-43/> (27/03/2021)

Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland, accessible sur : <https://www.gesetze-im-internet.de/gg/GG.pdf> (27/03/2021)

### WEBOGRAPHIE

[http://www.toupie.org/Dictionnaire/Code\\_electoral.htm](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Code_electoral.htm) (10/12/2020)

<https://www.bundestag.de/dokumente/textarchiv/2015/kw49-kalenderblatt-gesamtdeutsche-wahl-392912> (12/12/2020)

<https://insae.bj/statistiques/indicateurs-recents/43-population> (08/02/2021)

[https://www.destatis.de/DE/Themen/Gesellschaft-Umwelt/Bevoelkerung/Bevoelkerungsstand/\\_inhalt.html](https://www.destatis.de/DE/Themen/Gesellschaft-Umwelt/Bevoelkerung/Bevoelkerungsstand/_inhalt.html) (08/02/2021)

<https://bundestagswahl-2017.com/parteien> (15/08/2018)

<https://www.bpb.de/politik/hintergrund-aktuell/163866/60-jahre-fuenf-prozent-huerde-24-06-2013> (12/12/2020)

<https://www.voaafrique.com/a/r%C3%A9sultats-provisaires-des-1%C3%A9gislatives-au-b%C3%A9nin/4899275.html> (07/02/2021)

<https://lanouvelletribune.info/2020/05/communales-au-benin-proclamation-des-resultats-provisaires-sans-le-commissaire-freddy-houngbedji/> (07/02/2021)

<http://www.ortb.bj/index.php/component/k2/item/8756-reforme-du-code-electoral-250-millions-pour-se-presenter-a-la-presidentielle> (12/08/2018)

<https://www.mitmischen.de/verstehen/lexikon/d/direktmandat/index.jsp>  
(14/07/2018)

[https://www.bundestag.de/blob/189210/21ad25fd4ff79aaa1f8ada9239f7d302/bwahlg\\_pdf-data.pdf](https://www.bundestag.de/blob/189210/21ad25fd4ff79aaa1f8ada9239f7d302/bwahlg_pdf-data.pdf) (14/07/2018)